

181305

N° 0666 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 14 AVR. 1978

19/78

Finances et
AF Economiques

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS APPLICABLE, A L'ENTREE, AU "PAPIER ALUMINIUM", POSITION TARIFAIRE ex-76-04-00 DESTINE A L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

== DAKAR ==

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 78.328 /

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS APPLICABLE, A L'ENTREE, AU "PAPIER ALUMINIUM", POSITION TARIFAIRE ex-76-04-00 DESTINE A L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 avril 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui est soumis à votre attention tend à suspendre la taxe forfaitaire applicable au 'complexe d'aluminium' (position tarifaire ex-76-04-00) lorsque ce produit est destiné à l'industrie alimentaire.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations et à promouvoir l'essor de nos industries.

Au reste, cette suspension de la taxe forfaitaire entraînera un manque à gagner de 1,5 millions, manque à gagner qui sera largement compensé par les effets induits que sont :

l'augmentation de la production,
l'amélioration de la balance commerciale.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre attention./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181305

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

Le Projet de Loi n° 47/78 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée, au "papier aluminium", position tarifaire Ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

Par

Moustapha FALL

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, en sa séance du 6 Décembre 1978, le projet de loi 47/78 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable, à l'entrée, au "papier aluminium", position tarifaire Ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

L'exposé des motifs et la présentation orale de ce projet de loi par Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques devant la commission, ont fait ressortir l'objet principal du texte considéré :

Le Gouvernement entend, par l'allégement tarifaire proposé, promouvoir davantage le développement de nos industries, en particulier de certaines industries alimentaires, en encourageant leurs exportations.

Les questions nombreuses et pertinentes des Commissaires, ainsi que les réponses, claires, du Gouvernement, ont permis de préciser que la mesure dont l'adoption est demandée à notre Assemblée, vise à réduire les coûts de fabrication de produits alimentaires tels que biscuits, gaufrettes, etc....., pour rendre ceux-ci plus compétitifs sur les marchés extérieurs, dans les pays de la CEAO notamment.

Le Gouvernement estime que le manque à gagner en recettes fiscales serait minime, (1,5 million de francs sur une période de 3 ans), tandis que les effets induits d'un tel allégement fiscal seraient importants : augmentation de la production, promotion de l'emploi, amélioration de la balance commerciale, etc.....

../. ..

- 2 -

La mesure projetée se caractérise, enfin, par sa souplesse ; car une simple suspension de la taxe considérée est demandée, pendant une période de trois ans. Ce qui permettra au Gouvernement d'adapter son action future en fonction de l'évolution de la situation du secteur et des marchés extérieurs.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a approuvé, à l'unanimité des commissaires, le projet de loi qui est soumis à votre examen, et vous demande sauf objection majeure de votre part, de bien vouloir l'adopter à votre tour./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

 n° 79.22

portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée au "papier aluminium" position tarifaire ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979,

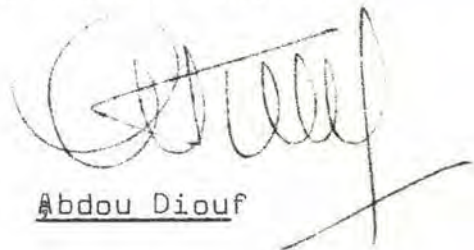
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

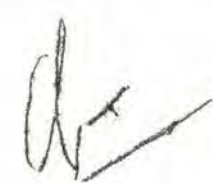
ARTICLE UNIQUE. - Est suspendue pour une période de trois (3) ans, la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée au "papier aluminium", position tarifaire ex-76-04-00 destiné à l'industrie alimentaire.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor